

# Arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	31 décembre 1998
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 1er janvier 1999</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Instruments de paiement et de crédit

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1998/12-31-98-632@2023.01.01>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la Constitution,

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République française ;

Vu l'ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

### **Article 1er**

Les taux de conversion entre l'euro et le franc visé à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de un euro pour 6,55957 francs.

### **Article 2**

*Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2007-117 du 2 mars 2007 ; par l'arrêté ministériel n° 2008-1 du 2 janvier 2008 ; par l'arrêté ministériel n° 2009-2 du 5 janvier 2009 ; remplacé à compter du 1er janvier 2011 par l'arrêté ministériel n° 2010-606 du 2 décembre 2010 ; remplacé par l'arrêté ministériel n° 2013-598 du 4 décembre 2013 ; remplacé à compter du 1er janvier 2015 par l'arrêté ministériel n° 2014-614 du 29 octobre 2014 ; modifié à compter du 1er janvier 2023 par l'arrêté ministériel n° 2022-738 du 29 décembre 2022*

Le taux de conversion entre l'unité euro et les unités monétaires visées à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de :

- un euro pour 200,482 escudos portugais (PTE) ;
- un euro pour 2,20371 florins néerlandais (NLG) ;
- un euro pour 40,3399 francs belges (BEF) ;
- un euro pour 40,3399 francs luxembourgeois (LUF) ;
- un euro pour 1.936,27 liras italiennes (ITL) ;
- un euro pour 0,787564 livre irlandaise (IEP) ;
- un euro pour 1,95583 marks allemands (DEM) ;
- un euro pour 5,94573 markka finlandais (FIM) ;
- un euro pour 166,386 pesetas espagnoles (ESP) ;
- un euro pour 13,7603 schillings autrichiens (ATS) ;
- un euro pour 340,750 drachmes grecques (GRD) ;
- un euro pour 239,640 tolars slovènes (SIT) ;
- un euro pour 0,585274 livre chypriote (CYP) ;
- un euro pour 0,429300 lire maltaise (MTL) ;
- un euro pour 30,1260 couronnes slovaques (SKK) ;
- un euro pour 15,6466 couronnes estoniennes (EEK) ;
- un euro pour 0,702804 lats letton (LVL) ;
- un euro pour 3,45280 litas lituaniens (LTL) ;
- un euro pour 7,53450 kunas croates (HRK).

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1999.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 1er janvier 1999

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1999/Journal-7371>